

# SACD

[www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)

## UNIFORMISATION DES ASSIETTES DE PERCEPTION DE DROITS D'AUTEUR (CONDITIONS GÉNÉRALES)

Conformément à une recommandation de la Commission de Contrôle des SPRD, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2008**, la perception des droits d'auteur se fera, à économie égale, sur une assiette hors TVA pour les représentations données en France, tant à Paris qu'en Régions.

Les taux de 10 % et 2 % actuellement appliqués sur une assiette TVA incluse seront remplacés par les taux de 10,50 % et 2,10 % appliqués sur une assiette hors TVA.

Pour des raisons historiques, les conditions financières d'intervention de la SACD en France diffèrent selon que les représentations ont lieu à Paris (intra muros) ou en dehors de Paris.

Conformément à la recommandation donnée en 2006 par la Commission Permanente de Contrôle des SPRD, la SACD va modifier ses conditions générales de perception et uniformiser progressivement ses assiettes de perception en supprimant l'assiette TVA incluse (en vigueur en dehors de Paris) pour retenir une assiette HORS TVA sur tout le territoire.

Afin de garantir les niveaux actuels de rémunérations, les taux de perception des droits d'auteur et de la contribution à caractère social et administratif seront portés pour **les exploitations professionnelles données en dehors de Paris** à 10,5 % et 2,1 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 (*pour Paris les taux et assiettes restent inchangés*).

Ce nouveau taux global moyen de 12,60 %, représente un équilibre entre les différents taux qui, sur l'exploitation moyenne d'une saison, auraient résulté des deux régimes de TVA applicables sur les assiettes de perception (12,66% dans le cas d'une TVA à 5,50 % - 12,25 % dans le cas d'une TVA à 2,10%).

Exemples concrets

### QUELLE ASSIETTE VA ÊTRE RETENUE ?

#### ➤ Exemple 1 :

- Le spectacle est vendu / acheté **473,04 € HT** (soit 500 € TTC),
- les recettes de billetterie générées par l'exploitation sont de 425 € TTC, soit :
  - o **402,84 € HT** si la TVA applicable sur la billetterie est de 5,50 %
  - o **416,26 € HT** si la TVA applicable sur la billetterie est de 2,10 %
- le minimum garanti de 46 €.

C'est le prix de cession qui va être retenu comme assiette de perception.

#### ➤ Exemple 2 :

- Le spectacle est vendu / acheté **473,04 € HT** (soit 500 € TTC),
- les recettes de billetterie sont de 800 € TTC, soit :
  - o **758,29 € HT** si la TVA applicable sur la billetterie est de 5,50 %
  - o **783,55 € HT** si la TVA applicable sur la billetterie est de 2,10 %
- le minimum garanti de 46 €.

Ce sont les recettes de billetterie qui vont être retenues comme assiette de perception.

➤ **Exemple 3 :** Le spectacle n'est pas vendu / acheté, les recettes de billetterie sont de 125 € TTC ou le spectacle est gratuit (donné en entrées libres) et le minimum garanti de 46 €.

C'est le minimum garanti qui va s'appliquer.

**SACD SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES**

Théâtre | Musique | Danse | Mise en Scène | Arts du Cirque | Arts de la rue | Cinéma | Télévision | Animation | Radio | Création Interactive

# SACD

COMMENT SONT CALCULÉS ACTUELLEMENT LES DROITS ?

COMMENT SERONT-ILS CALCULÉS A L'AVENIR ?

Assiette de perception	Taux des droits	Taux CCSA	Montant des droits	Montant CCSA	TVA 5,50 %	Agessa : 1 % des droits	Montant total facturé
------------------------	-----------------	-----------	--------------------	--------------	------------	-------------------------	-----------------------

## EXEMPLE 1

aujourd'hui	500 €	10 %	2 %	50 €	10 €	3,30 €	0,50 €	63,80 €
au 01.03.2008	473,94 €	10,50 %	2,10 %	49,67 €	9,93 €	3,28 €	0,50 €	63,38 €

## EXEMPLE 2

aujourd'hui	800 €	10 %	2 %	80 €	16 €	5,28 €	0,80 €	102,08 €
-------------	-------	------	-----	------	------	--------	--------	----------

au 01.03.2008

Hypothèse 1 (TVA 5,50 % sur la billetterie)	758,29 €	10,50 %	2,10 %	79,62 €	15,92 €	5,25 €	0,80 €	101,59 €
---	----------	---------	--------	---------	---------	--------	--------	----------

Hypothèse 2 (TVA 2,10 % sur la billetterie)	783,55 €	10,50 %	2,10 %	82,27 €	16,45 €	5,43 €	0,82 €	104,97 €
---	----------	---------	--------	---------	---------	--------	--------	----------

## EXEMPLE 3

La facturation future sera identique à la facturation actuelle puisque c'est le minimum garanti qui s'applique.

Pour les autorisations délivrées par la SACD qui sont actuellement en cours avec une date d'échéance postérieure au 29 février 2008, il est entendu que la perception des droits sera effectuée selon les conditions prévues au contrat.

## LES ŒUVRES ASSOCIÉES

Dans l'objectif d'une rémunération constante, les metteurs en scène verront également leur pourcentage de perception de droits évoluer (taux CCSA identique à 1/5<sup>ème</sup> des droits).

### Exemples :

Taux de perception actuel des droits sur une assiette TVA incluse

5 %  
4 %  
3 %  
2 %  
1 %

Taux de perception équivalent sur une assiette hors TVA

5,25 %  
4,20 %  
3,15 %  
2,10 %  
1,05 %

→ Paris  
11bis, rue Ballu  
75009 Paris  
FRANCE  
tél. 33 (0)1 40 23 44 44  
fax 33 (0)1 45 26 74 28  
www.sacd.fr

→ Bruxelles  
www.sacd.be

→ Montréal  
www.sacd.ca

DSV\_UNIF\_ASSIETTES\_1\_0712

SACD SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Théâtre | Musique | Danse | Mise en Scène | Arts du Cirque | Arts de la rue | Cinéma | Télévision | Animation | Radio | Création Interactive

## Quelques informations sur la T.V.A.

La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) s'applique à la fois sur le montant des droits d'auteur, sur le prix de cession des spectacles et sur le prix du billet.

### 1) TVA sur les droits d'auteur

Pour les représentations données en France, lorsque la SACD facture les droits d'auteur à un entrepreneur français, elle applique un taux fixe de TVA à **5,50 %** sur le montant des droits d'auteur et de la contribution à caractère social et administratif (CCSA).

### 2) TVA sur le prix de cession du spectacle

Lorsqu'une compagnie / un producteur vend son spectacle à un diffuseur / un organisateur, elle applique un taux fixe de TVA à **5,50 %** sur son prix de cession.

Ce taux est pris en compte pour calculer l'assiette de perception des droits d'auteur, lorsqu'elle est constituée par le prix de vente hors TVA (la TVA est abattue du prix de cession global).

### 3) TVA sur le prix du billet

Lorsqu'un théâtre vend un billet d'entrée à un spectacle, il applique un taux variable de TVA soit à **2,10 %** (taux super réduit), soit à **5,50 %** (taux réduit) sur son prix de billet.

Cette différence de taux ne modifie pas le prix du billet, mais elle a une incidence sur l'assiette de perception retenue pour le calcul des droits d'auteur, lorsqu'elle est constituée par la recette de billetterie hors TVA.

- *La déclaration du taux de TVA appliqué*

Le diffuseur (ou payeur des droits) est seul responsable du choix du taux de TVA qu'il applique sur sa billetterie.

Il indique ce taux sur le bordereau de recettes que les délégués régionaux de la SACD ou le service perception-vérification du siège lui font parvenir.

- *Comment peut s'appliquer le taux de TVA super réduit de 2,10 % ?*

Le taux de 2,10 % est applicable aux recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations théâtrales (à l'exclusion des séances entièrement gratuites) d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques, nouvellement créées ou classiques dans une nouvelle mise en scène.

A compter de la **141<sup>ème</sup>** représentation, le taux de TVA passe à **5,50%**.

Il est entendu par :

- « **œuvres nouvellement créées** » celles qui n'ont jamais fait l'objet d'une représentation ou exécution en France.
- « **œuvres classiques** » celles qui ne bénéficient plus de la protection légale du droit d'auteur, c'est-à-dire celles qui sont « tombées dans le domaine public ».
- « **nouvelle mise en scène** » une présentation nouvelle par rapport à des réalisations antérieures, en ce qui concerne l'interprétation, la scénographie ou la musique.

Les éléments pouvant constituer une nouvelle mise en scène sont :

- le recours notamment à de nouveaux interprètes en ce qui concerne les rôles principaux (*l'adverbe « notamment » donnant un caractère non limitatif à cette définition*)
  - le recours à des éléments nouveaux sur le plan du dispositif scénique, des décors et des costumes
  - une évolution des arrangements musicaux
- **Le décompte des 140 représentations**

Deux dispositions principales sont à retenir :

- le décompte des 140 premières représentations n'est pas interrompu lorsqu'un spectacle est cédé par un producteur à un diffuseur, à condition qu'il soit exploité avec la même mise en scène que celle utilisée par le producteur,
- le décompte des représentations repart à zéro si le diffuseur à qui le spectacle est cédé, exploite le spectacle dans une nouvelle mise en scène.

L'obligation de justifier du nombre de représentations (qui conditionne l'application ou non du taux de TVA de 2,10 %) incombe aux diffuseurs de spectacles qui produisent ou à qui sont cédés les spectacles (par contrat de cession ou par contrat de coréalisation).

Cette justification est importante dès lors qu'elle a des incidences fiscales pour les diffuseurs, qui peuvent se voir redresser par l'administration fiscale en cas d'application erronée du taux de TVA de 2,10 %.

Nous avons pu constater qu'à l'heure actuelle, peu de contrats de cession ou de coréalisation contiennent des dispositions suffisamment précises sur ce point. Les diffuseurs rencontrent donc souvent des difficultés pour justifier le nombre de représentations.

Il est donc souhaitable qu'à l'avenir les producteurs de spectacles, afin d'éviter aux diffuseurs cocontractants toute difficulté relative à l'application de la TVA, fassent systématiquement figurer dans les contrats de cession et de coréalisation qu'ils concluent avec eux des mentions suffisamment précises et complètes concernant la nature des oeuvres donnant lieu à représentation et le nombre de représentations déjà données.

*Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'article 281 quater du Code Général des Impôts, à l'article 89 ter de l'annexe III du Code général des Impôts et aux différentes instructions fiscales publiées au bulletin officiel des impôts.*